

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°12 du 4 mai 2009

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2009-21

fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers.

Du 7 janvier 2009

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2009-21 fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers.

Du 7 janvier 2009

NOR D E F H 0 8 3 0 1 1 3 D

Texte abrogé :

Décret n° 2008-532 du 5 juin 2008 (JO n° 131 du 6 juin 2008, texte n° 33 ; signalé au BOC 28/2008. ; BOEM 352-2.2.1, 356-0.1.1, 405.2.5.1, 520-0.1.1, 652-0.2.2) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.1.1

Référence de publication : JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 12 ; signalé au BOC 12/2009.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4123-1 et R. 4131-13 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général de retraite, dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'État ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'État ;

Vu le décret n° 78-721 du 28 juin 1978 modifié fixant certaines dispositions applicables aux élèves des écoles militaires de formation d'officiers de carrières ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 portant statuts particuliers des corps d'officiers greffiers et de commis greffiers du service de la justice militaire ;

Vu le décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 portant statuts particuliers des corps des chefs de musique et des sous-chefs de musique dans les armées et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés,

Décète :

Art. 1er. L'échelonnement indiciaire applicable aux aspirants, mentionné à l'article R. 4131-13 du code susvisé, est fixé comme suit :

GRADE	ÉCHELLE DE SOLDE	ÉCHELON	INDICE BRUT
Aspirant.	Échelle de solde no4	7e échelon	558
		6e échelon	529
		5e échelon	505
		4e échelon	486
		3e échelon	460
		2e échelon	441
		1er échelon	419
	Échelle de solde no3	5e échelon	396
		4e échelon	385
		3e échelon	374
		2e échelon	366
		1er échelon	362
	Échelle de solde no2	2e échelon	355
		1er échelon	320

Art. 2. L'échelonnement indiciaire applicable aux sous-officiers, officiers mariniers et corps assimilés, régis par les décrets nos 2008-930, 2008-931, 2008-953, 2008-954 et 2008-961 du 12 septembre 2008 susvisés, est fixé comme suit :

GRADE	ÉCHELLE DE SOLDE	ÉCHELON	INDICE BRUT
Major.	Échelle de solde des majors	Échelon exceptionnel (1)	634
		5e échelon	600
		4e échelon	585
		3e échelon	573
		2e échelon	562
		1er échelon	542
Adjudant-chef ou maître principal.	Échelle de solde no4	8e échelon	561
		7e échelon	560
		6e échelon	550
		5e échelon	548
		4e échelon	547
		3e échelon	539
		2e échelon	510
		1er échelon	493
Adjudant ou premier maître.	Échelle de solde no4	8e échelon	527
		7e échelon	513
		6e échelon	510
		5e échelon	491
		4e échelon	486
		3e échelon	468
		2e échelon	448

		1er échelon	441
	Échelle de solde no3	3e échelon	387
		2e échelon	374
		1er échelon	365
Sergent-chef ou maître.	Échelle de solde no4	6e échelon	505
		5e échelon	486
		4e échelon	463
		3e échelon	440
		2e échelon	420
		1er échelon	392
	Échelle de solde no3	6e échelon	374
		5e échelon	365
		4e échelon	359
		3e échelon	353
		2e échelon	346
		1er échelon	333
	Sergent ou second maître.	Échelle de solde no4	7e échelon
6e échelon			440
5e échelon			420
4e échelon			392
3e échelon			372
2e échelon			362
1er échelon			355
Échelle de solde no3		8e échelon	362
		7e échelon	354
		6e échelon	348
		5e échelon	335
		4e échelon	332
		3e échelon	321
		2e échelon	312
Échelle de solde no2		1er échelon	306
		8e échelon	332
		7e échelon	323
		6e échelon	316
		5e échelon	305
		4e échelon	296
		3e échelon	292
		2e échelon	289
		1er échelon	288
(1) Échelon exceptionnel attribué dans la limite de 18 % de l'effectif des majors pour l'année 2009.			

Art. 3. L'échelonnement indiciaire applicable aux militaires du rang, régis par le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 susvisé, est fixé comme suit :

GRADE	ÉCHELLE DE SOLDE	ÉCHELON	INDICE BRUT
-------	------------------	---------	-------------

Caporal-chef ou quartier-maître de 1re classe.	Échelle de solde no 4	Échelon exceptionnel (1)	436
		7e échelon	420
		6e échelon	392
		5e échelon	372
		4e échelon	361
		3e échelon	332
		2e échelon	319
		1er échelon	308
	Échelle de solde no3	9e échelon	346
		8e échelon	341
		7e échelon	338
		6e échelon	335
		5e échelon	332
		4e échelon	325
		3e échelon	319
		2e échelon	308
	Échelle de solde no2	8e échelon	323
		7e échelon	320
		6e échelon	317
		5e échelon	313
		4e échelon	310
		3e échelon	305
		2e échelon	301
		1er échelon	297
Caporal ou quartier-maître de 2e classe.	Échelle de solde no3	5e échelon	319
		4e échelon	316
		3e échelon	310
		2e échelon	306
		1er échelon	304
	Échelle de solde no2	5e échelon	305
		4e échelon	302
		3e échelon	300
		2e échelon	297
	Échelle de solde no2	1er échelon	290
Soldat ou matelot.	Échelle de solde no2	2e échelon	289
		1er échelon	288
(1) Échelon exceptionnel attribué dans les conditions prévues par le décret no 2008-961 susvisé.			

Cet échelonnement indiciaire n'est pas applicable aux militaires du rang de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris mentionnés par l'article 10 du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 susvisé.

Art. 4. Jusqu'au 31 juillet 2009, l'indice brut applicable aux élèves officiers régis par le décret du 28 juin 1978 susvisé est fixé à 269.

Art. 5. Les conditions minima exigées pour la candidature à la spécialité et les conditions requises pour l'obtention des certificats ou brevets donnant accès aux échelles de solde sont fixées par le ministre de la défense.

Art. 6. Le plafond des effectifs par grade des militaires sous-officiers est fixé par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé du budget et de la fonction publique.

Les plafonds des effectifs des militaires susceptibles de bénéficier de chacune des échelles de solde sont fixés par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé du budget et de la fonction publique.

Art. 7. Le décret n° 2008-532 du 5 juin 2008 fixant les indices de solde applicables aux militaires non officiers est abrogé.

Art. 8. Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1^{er} janvier 2009.

Fait à Paris, le 7 janvier 2009.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

André SANTINI.